

LE CONSEIL DOCUMENTAIRE DE L'UNIVERSITE BRETAGNE SUD

Composition du conseil documentaire

Il comprend 17 membres :

1. le président de l'université ou son représentant ;
2. 6 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'université ;
3. 3 étudiants de l'université ;
4. 3 représentants des personnels du SCD ;
5. 1 représentant des personnels de la bibliothèque de l'IUT de Vannes ;
6. 3 personnalités extérieures.

La Directrice du service, le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'université participent avec voix consultative aux séances du conseil documentaire.

Sont invités avec voix consultative aux séances du conseil documentaire :

- les responsables des 2 pôles s'ils ne sont pas élus ;
- le responsable de la bibliothèque associée s'il n'est pas élu
- toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Durée des mandats

Le mandat des membres étudiants est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Modalités de désignation des membres étudiants :

Concernant les représentants des étudiants, la désignation par les représentants des usagers du conseil d'administration s'effectue après appel public à candidatures auprès de la communauté étudiante. *Cette liste donne lieu, sauf impossibilité, à la désignation pour chaque siège d'un titulaire et d'un suppléant.*

Fonctionnement du conseil documentaire

Le conseil documentaire se réunit au moins une fois par an.

Il peut délibérer si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Il est convoqué par le président de l'université, soit de sa propre initiative et après avis de la directrice du service, soit à la demande d'un tiers des membres du conseil.

L'ordre du jour est établi par le président de l'université, sur proposition de la directrice du service.

Attributions du conseil documentaire

Le conseil documentaire :

- se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur des BU ;
- vote le projet de budget du service ;
- est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation ;
- est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique ;



- élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, ou des établissements contractants, en particulier pour ses aspects régionaux ;
- peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.
- donne son avis sur les projets d'intégration de bibliothèques associées.